



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Prolongation d'arrêt de travail

Question écrite n° 8551

Texte de la question

M. Philippe Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des prolongations d'arrêt de travail. L'article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale dispose que la prolongation d'un arrêt de travail doit être prescrite par le médecin prescripteur, le médecin spécialiste consulté à la demande du médecin prescripteur, le médecin remplaçant du médecin prescripteur ou lors d'une hospitalisation. Cependant, de nombreux entrepreneurs informent M. le député qu'un manque de contrôle existe dans la mesure où ils reçoivent des prolongations d'arrêt de travail ne rentrant pas dans les critères précédemment cités et ce, jusqu'à cinq médecins différents dans certains cas. Dans un contexte de volonté où le Gouvernement souhaite lutter contre la fraude, il souhaite connaître l'intention du Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour s'assurer du respect de l'article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Brun](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES)

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8551

Rubrique : Assurance maladie maternité

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 juin 2023](#), page 5056

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)